

CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général NG/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et Tradethik Productions pour le spectacle de Trio Loubelya organisé le samedi 27 juin 2026 à l'occasion du Festival « Tulle remet le son »

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°58 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène DESCHAMPS, Quatrième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 26 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité, à cette fin, Tradethik Productions pour le spectacle de Trio Loubelya organisé le samedi 27 juin 2026, Quai Baluze,
- Vu le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle conclu avec Tradethik Productions,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle liant la Ville de Tulle et Tradethik Productions – 610, chemin de Saint-Sauveur – 81600 GAILLAC pour le spectacle de Trio Loubelya programmé le samedi 27 juin 2026, Quai Baluze, à l'occasion du Festival « Tulle remet le son ».

Le montant de cette prestation s'élève à 1 372,00 € TTC.

Le règlement se fera sur présentation d'une facture.

La Ville prendra en charge les repas du 27 juin pour 3 personnes et l'hébergement (3 personnes) le soir de la représentation avec les petits déjeuners.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 60428 - Code : ANIMAT/LESON

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Tradethik Productions

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 27 avril 2026

Le Maire- adjoint,

Hélène DESCHAMPS

Transmis au contrôle de Légalité le : 30 AVR. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 30 AVR. 2026

AD85-290416



[Handwritten signature in blue ink]



CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **Mairie de Tulle**

Adresse : 10 Rue Félix Vidalin

19000 Tulle

France

N° siret : 21192720700012

N° Licence :

Représenté par Laurent Melin,

en sa qualité de Maire

Dossier suivi par Nicolas GINER Responsable archives - développement culturel

Nicolas.GINER@ville-tulle.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET

Tradethik Productions

Adresse : 610, Chemin de Saint-Sauveur

81600 Gaillac

France

N° siret : 820 158 665 00027

N° Licence : L-R-22-10659

Représenté par Véronique CAPEL

en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Il est exposé ce qui suit:

A. Le Producteur dispose du droit de représentation du Spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

TRIO LOUBELYA

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux définis ci-après en accord avec la fiche technique du spectacle, il déclare connaître et accepter le contenu. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-dessous, 1 représentations du spectacle précité.

Lieu : ,

Mairie de Tulle 10 Rue Félix Vidalin 19000 Tulle France

Date : samedi 27 juin 2026 , à minuit

Durée : 1h45

Le Producteur assure l'Organisateur que le spectacle aura été joué moins de 141 fois au jour de la représentation (au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- A) Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- B) Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR seront libres de droit pour les publications de l'ORGANISATEUR, la presse locale et les affichettes éditées par l'ORGANISATEUR. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.
- C) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DUE L'ORGANISATEUR

- A) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que l'aide nécessaire au déchargement, rechargement, montage(s), démontage(s) et au service des représentations conformément à la fiche technique du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité si nécessaire. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.
- B) Billetterie : l'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.
- C) Autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.
- D) Publicité : en matière de publicité, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.
Les droits voisins éventuellement dus seront à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 - HORAIRES ET ACCUEIL DE L'EQUIPE ARTISTIQUE

Le lieu sera mis à disposition comme suis : balances dans l'après-midi (horaires exactes à redéfinir avec les artistes);
Bal à minuit

L'organisateur prends à sa charge l'hébergement en chambre individuelle pour la (les) nuit(s) suivante(s) :
- 3 personne(s) la nuit du samedi 27 juin 2026, 3 Single(s)

L'organisateur prends à sa charge la restauration (repas chauds et équilibrés pour les midis et soirs) pour le (les) repas suivant(s) :
- dîner pour 3 le samedi 27 juin 2026
- petit déjeuner pour 3 le dimanche 28 juin 2026

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du groupe. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.



Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir 104 décibels.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition dans les conditions prévues entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation. Les plannings de montage et des balances ou raccords seront établis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR, dans le respect des obligations réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Dans le cas où le PRODUCTEUR estimerait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux précisés dans la fiche technique et autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il en assumerait seul, et à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 7 - TARIF ET FACTURATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, la somme de 1 372,00€ (mille trois cent soixante-douze EUR) répartis comme suit :

Prestation de service 1200.00 €

Frais de déplacement 172.00 €

Total HT 1372.00 €

Total TVA 0.00 €

Total TTC 1372.00 €

TVA non applicable, art. 261-7-1b du CGI.

Le paiement est dû sous une échéance de 1 mois suite au dépôt de la facture sur le portail ChorusPro. En cas de retard de paiement seront appliquées des pénalités calculées sur la base du taux légal (3 fois le taux d'intérêt en vigueur) majorées de l'indemnité forfaitaire légale de 40 € pour frais de recouvrement (Art. 441-3 et 441-6 du Code de Commerce).

Règlement établis à l'ordre de Tradethik Productions

Dans le cas de règlement par virement bancaire, le virement s'effectuera sur le compte suivant:

IBAN : FR76 1780 7006 0825 5219 0879 712BIC : CCBPFRPPTLS

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les clauses publicitaires sont à définir avec l'Organisateur, afin que la communication de l'événement se déroule selon les échéances définies par ce dernier.

En cas d'émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de plus de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier avec le Producteur.

ARTICLE 9 - JAUGE ET BILLETERIE

La jauge maximum de la salle ou le nombre de billets mis à la vente pour cet événement est de : pas de jauge

Le prix moyen des places est de : Gratuit

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 11 - ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe à son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais réellement engagés par cette dernière. En cas d'intempéries (pour les spectacles prévus en extérieur), les parties s'accordent pour différer l'heure de représentation à la condition que tous les paramètres techniques et artistiques puissent être respectés et que le public ait pu en être informé. Dans l'hypothèse où le spectacle ne pourrait être différé et qu'aucun autre accord écrit n'est conclu entre les parties, le règlement des sommes indiquées à l'article 8 (Prix) restera dû au PRODUCTEUR dans son intégralité.

ARTICLE 12 - PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

ARTICLE 13 -COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Albi après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Gaillac,
le 22/04/2026

Signé le
Producteur

Signé le 22/04/2026 Le

L'Organisateur (signature et cachet)

*Le Maire adjoint
Hélène DESCHAMPS*





Transmis au contrôle de Légalité le : 30 AVR. 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 30 AVR. 2026

AD85_27/4/2026